

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions stratégiques

Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

COOPERATION AVEC LA STRATEGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION
DES PLANTES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Les principales dispositions de la CITES et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui ont trait à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique (SMCP) sont les suivantes:

2.1. CDB	<ol style="list-style-type: none"> a. Le "Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité" adoptés par la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (CDB-COP10, Nagoya, 2010) à travers la Décision X/2. b. La "Mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020" (SMCP 2011-2020), adoptée par la COP10 de la CDB à travers la Décision X/7, où figure l'Objectif 11 "Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international" qui a été reconnu comme l'activité principale de la CITES en ce qui concerne la flore.
2.2. CITES	La résolution Conf. 16.5 , <i>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</i> , adoptée à la 16 ^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), qui fournit des lignes directrices spécifiques sur la collaboration SMCP-CITES, en mettant l'accent sur les objectifs les plus pertinents pour le mandat de la CITES (en particulier l'Objectif 11).

Comme indiqué dans l'annexe de la résolution Conf. 16.5, plusieurs autres résolutions de la CITES contiennent des références à des spécimens commercialisés et à des activités CITES qui pourraient contribuer directement ou indirectement aux buts et objectifs de la SMCP 2011-2020. Les exemples comprennent la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*, la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*, qui encourage "les Parties à travailler avec les principaux groupes de parties prenantes à concevoir, appliquer et suivre des stratégies efficaces concernant l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES"; et la résolution 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, qui recommande "de travailler en étroite collaboration avec des groupes de praticiens des médecines traditionnelles et de consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illicite des espèces menacées d'extinction et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation d'autres espèces sauvages".

3. De plus, la Conférence des Parties a adopté à sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016) les décisions suivantes concernant la SMCP:

Décision 17.53 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat transmet la version actualisée du rapport sur la contribution de la CITES à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) pour 2011-2020 au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD), afin qu'elle soit examinée à la 13^e session de la Conférence des Parties à la CDB (COP13-CBD, Cancún (Mexique), décembre 2016) en tant que contribution de la CITES à la mise en œuvre de la SMCP 2011-2020.

Décision 17.54 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) *publie et tient à jour sur son site Web le résumé du document intitulé 'Periodic Review proposals submitted to CoPs for amendments to Appendices I and II, taxa selected for Periodic Review of species included in Appendices I and II, and Review of Significant Trade in specimens of Appendix II species', y compris les actualisations pertinentes issues de la 22^e session du Comité pour les plantes et de la CoP17;*
- b) *demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) d'inclure dans son site Web une version interactive en ligne de la flore, actuellement disponible sur <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/22/E-PC22-07-02-Annex5-Rev2.xlsx>, de manière à ce que les Parties à la CITES puissent l'actualiser, et ainsi avoir une idée claire de la contribution de la CITES à la mise en œuvre de l'Objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP).*

Le Comité pour les plantes, à sa 23^e session (PC23, Genève, juillet 2017), a examiné le document [PC23 Doc. 14](#). Ce document, soumis par la Représentante suppléante de la région Amérique du Nord (Mme Camarena Osorno) en collaboration avec l'autorité scientifique mexicaine, résume l'application de la résolution Conf. 16.5 entre la CoP16 et la CoP17, soulignant l'évaluation de la contribution de la CITES à la SMCP présentée dans le document [CoP17 Doc. 14.6 \(Rev.1\)](#), ainsi que l'absence de progrès dans l'application des décisions 17.53 et 17.54.

5. En ce qui concerne la décision 17.54 et à l'appui du Secrétariat, le Comité pour les plantes a décidé à sa 23^e session d'inclure dans son programme de travail les tâches suivantes:
- a) mise à jour de l'annexe 1 du document CoP17 Doc. 14.6 (Rev. 1) (la dernière version est à jour jusqu'à 2016). Pour ce faire, il faudra peut-être émettre une nouvelle notification accompagnée d'un questionnaire semblable à celui de la notification aux Parties n° 2016/046.
 - b) mise à jour de l'information demandée dans la décision 17.54, en tenant tout particulièrement compte des résultats récents des amendements aux annexes adoptés à la CoP17.

Le Comité demande également que le Secrétariat envoie le rapport actualisé mentionné dans la décision 17.53 et communique les progrès en cours de la CITES concernant l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de manière opportune et par les voies officielles, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Progrès

6. Conformément à la décision 17.53, le Secrétariat a transmis le rapport actualisé sur la contribution de la CITES à la SMCP au Secrétariat de la CDB en mai 2018, et a demandé qu'il soit diffusé à la 14^e réunion de la Conférence des Parties de la CDB (Sharm El-Sheikh, Égypte, 10-22 novembre 2018), et dans d'autres forums pertinents de la CDB. Le Secrétariat considère que cette décision est maintenant pleinement mise en œuvre.
7. Concernant la décision 17.54, le Comité pour les plantes n'a pas été en mesure d'entreprendre les tâches prévues par le Comité pour les plantes à sa 23^e session. Toutefois, comme indiqué ci-dessous, le Secrétariat

a réalisé des progrès en veillant à ce qu'il y ait une collaboration équilibrée entre la CITES et la CDB en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs pertinents de la SMCP.

Discussion

8. S'il n'y a pas suffisamment de temps avant la prochaine session de la Conférence des Parties pour exécuter les tâches convenues à la 23^e session du Comité (voir le paragraphe 5 ci-dessus) et si le Comité pour les plantes souhaite les poursuivre, le Comité pourrait rédiger une ou plusieurs décisions à cet effet pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Colombo, 2019). Si ce n'est pas le cas (ou bien parallèlement), le Secrétariat pourrait essayer d'appliquer la décision 17.54 et rendre compte de ces activités à la CoP18, notant que la décision 17.54 n'a pas d'échéancier ni d'obligation de rapport. Il convient également de noter que la SMCP mentionnée dans la décision 17.54 pourrait changer après 2020 (voir le paragraphe 10 ci-dessous).
9. Bien qu'il y ait des progrès satisfaisants dans l'évaluation de la façon dont la CITES contribue à la SMCP, il serait souhaitable de déterminer quels outils et données de la CDB peuvent aider la CITES dans la mise en œuvre de ses activités relatives à la flore. À cet égard, le Secrétariat observe que certaines informations sur la SMCP figurant sur le site Web de la CDB (<https://www.cbd.int/gspc/>) peuvent intéresser ou soutenir la CITES. Il pourrait être utile que les Secrétariats de la CITES et de la CDB rendent ces informations plus accessibles à la CITES et à ses Parties. À ce sujet, le Secrétariat prépare un projet d'analyse de la contribution des programmes thématiques et transversaux de la CDB aux processus et activités de la CITES relatifs à la flore. Les progrès et les résultats préliminaires du projet d'analyse seront présentés dans un document d'information à la 24^e session du Comité pour les plantes. Jusqu'à présent, le projet d'analyse se concentre sur les lignes directrices et les outils de la CDB pour l'utilisation durable et le partage des avantages, avec de multiples études de cas illustrant comment ils peuvent contribuer à la gestion du commerce des plantes médicinales et des arbres inscrits à l'Annexe II.
10. Comme demandé dans la décision 17.18, le Comité permanent est en train d'élaborer une proposition de vision stratégique de la CITES pour après 2020, assortie d'un plan d'action et d'indicateurs associés. De même, le Plan stratégique pour la diversité biologique de la CDB doit être actualisé pour la période 2020-2030 ([notification de la CDB 2017-052](#)). La *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* qui fait l'objet de la résolution Conf. 16.5 expire en 2020. À ce stade, il est difficile de savoir si la SMCP sera renouvelée par une révision de la décision de la CDB, ou sera plutôt intégrée dans le nouveau Cadre pour la diversité biologique après 2020, bien que cette dernière option semble plus vraisemblable. Il convient de noter que la résolution Conf. 16.5 ne contient aucune disposition permettant au Comité pour les plantes, aux Parties à la CITES ou au Secrétariat de contribuer à une éventuelle révision ou à un renouvellement de la SMCP 2011-2020.
11. En gardant à l'esprit que la SMCP actuelle se termine en 2020, la résolution Conf. 16.5 devra être révisée pour refléter une nouvelle SMCP, ou être retirée dans le cas où la SMCP serait achevée ou intégrée dans le Cadre pour la biodiversité après 2020 qui serait alors plus large. Les propositions concernant la révision de la résolution Conf. 16.5, sous la forme de projets de décisions adressés au Comité pour les plantes, au Comité permanent, et au Secrétariat, devraient donc être soumises pour examen à la CoP18.
12. Ainsi, compte tenu des progrès accomplis ainsi que des considérations liées à la future SMCP dans le cadre du Plan stratégique de la CDB après 2020, le Comité pour les plantes souhaitera peut-être examiner les projets de décisions suivants:

18.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) consulte le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à propos de l'avenir de la SMCP après 2020, et collabore avec le Comité pour les plantes à la rédaction d'une révision de la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020*;
- b) en consultation avec le Secrétariat de la CDB et le Comité pour les plantes, et en tenant compte de l'analyse par le Secrétariat CITES des programmes thématiques et transversaux pertinents de la CDB, facilite l'accès des Parties à la CITES et des parties prenantes concernées aux informations et outils de la CDB pertinents pour les activités de la CITES relatives à la flore; et

- c) rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes a) et b) au Comité pour les plantes; et

18.BB À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) rédige, en collaboration avec le Secrétariat, une révision de la résolution Conf. 16.5, en tenant compte des discussions menées dans le cadre de la CDB concernant l'avenir de la SMCP après 2020, et présente ses recommandations au Comité permanent; et
- b) conseille le Secrétariat sur les moyens appropriés de mettre à disposition des Parties à la CITES et des parties prenantes concernées les informations et outils de la CDB pertinents pour les activités CITES relatives à la flore.

18.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent:

- a) examine les recommandations du Comité pour les plantes concernant sa proposition de révision de la résolution Conf. 16.5, et formule ses propres recommandations, le cas échéant, en tenant compte des discussions sur le programme pour la diversité biologique après 2020; et
- b) soumet toute proposition de révision de la résolution Conf. 16.5 à la Conférence des Parties pour examen à sa 19^e session.

Recommandations au Comité pour les plantes

13. Le Comité pour les plantes est invité à:

- a) prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 17.53 et 17.54 et de l'analyse de la contribution potentielle de la CDB aux activités de la CITES relatives à la flore, comme indiqué aux paragraphes 6 à 9, et donner son avis sur la manière la plus appropriée d'entreprendre les tâches décrites dans la décision 17.54 ; et
- b) examiner les projets de décisions proposés au paragraphe 12 pour soumission au Comité permanent à sa 70^e session et à la Conférence des Parties à sa 18^e session.